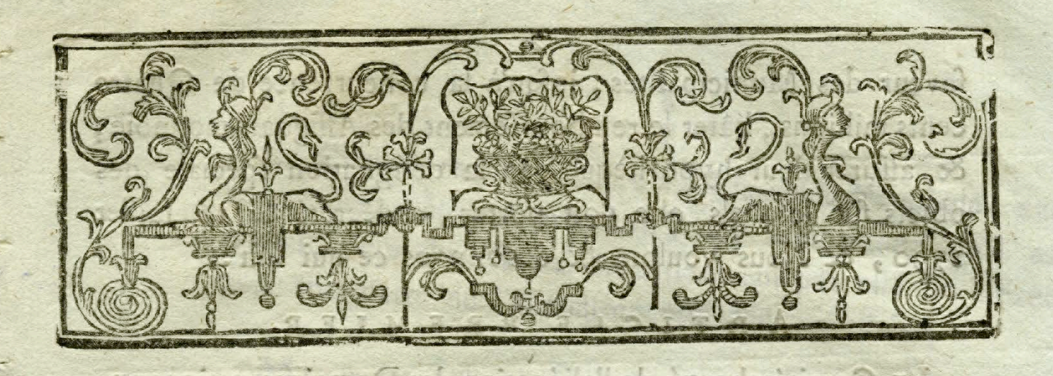


LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités, de Quatre cents millions de Domaines Nationaux.

Données à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

Regiſtrées en la Cour Supérieure proviſoire de Bretagne, le 16 Août 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ſes Décrets des 17 Mars & 14 Mai de la même année, revêtus de nos Lettres Patentes, les 24 dudit mois de Mars & 17 dudit mois de Mai, en

faveur des Municipalités, jusqu'à la concurrence de Quatre cents millions, hâter le remboursement des Assignats-monnoie, & assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété le 16 Juillet 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Comité chargé de l'aliénation des Domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par nos Lettres Patentes du 17, sur le Décret du 14 Mai dernier, & par celles du 3 Juin, sur l'instruction décrétée par l'Assemblée Nationale, le 31 Mai précédent, à la vente aux Municipalités de ceux de ces biens pour lesquels elles ont fait des soumissions, avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

II.

CELLES des Municipalités qui, ayant adressé des demandes, soit à l'Assemblée Nationale, soit à son Comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au Comité une nouvelle soumission dans les formes prescrites, & ce avant le 15 Septembre prochain, après lequel jour, elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des Domaines Nationaux que comme les acquéreurs particuliers, & conformément aux dispositions de l'article XV de nos Lettres Patentes du 25 Juillet présent mois, sur les Décrets des 25, 26 & 29 Juin, & 9 Juillet 1790.

III.

LES Municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes & dans le même délai.

I V.

Le Comité rendra compte à l'Aſſemblée Nationale, avant le premier Octobre prochain, des ſoumiſſions qu'il aura reçues, pour être ſtatué définitivement par elle ſur l'exécution complette de l'aliénation aux Municipalités.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-ſixième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Plus bas*: Par le Roi, Guignard; & vu au Conſeil, Lambert. Et ſcellées du ſceau de l'Etat en cire jaune ſur double queue.

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour Supérieure provisoire de Bretagne.

Enregiſtrées au Greffe de la Cour, lues & publiées à l'Audience publique d'icelle; oui & ce requérant le Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir leur effet & exé-

cution ſuivant la volonté de Sa Majeſté: ordonne ladite Cour que copies collationnées deſdites Lettres Patentes, ſeront, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux, & autres reſſortiſſans directement à la Cour, pour, à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiſcaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées, & que du devoir qu'ils en auront fait, ils ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure proviſoire, à Rennes, le 16 Août 1790.

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ, Imprimeur de la Cour Supérieure proviſoire, 1790.